



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ACRH – Marseille (13008)

SIRET : 352 805 725 00046

NDA : 93132381013

Contact : 07 46 20 43 17 – yasmina.souilah@conseil-rhds.fr

(Actions de formation professionnelle et bilans de compétences – Financement personnel)

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent les relations contractuelles entre ACRH et toute personne physique finançant sur fonds personnels une action de formation professionnelle ou un bilan de compétences.

Toute signature de devis, convention ou contrat emporte acceptation pleine et entière des présentes CGV.

Article 2 – Cadre juridique applicable

Les prestations sont réalisées conformément :

- Aux articles L.6313-1 et suivants du Code du travail (définition des actions de formation)
- Aux articles L.6313-4 et L.6353-1 à L.6353-7 du Code du travail (bilan de compétences)
- À l'article 1218 du Code civil (force majeure)
- Aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation (médiation)

Article 3 – Formation du contrat et délai de rétractation

Pour toute personne physique finançant elle-même sa prestation :

- Un contrat écrit est établi en double exemplaire ;
- Le bénéficiaire dispose d'un délai légal de rétractation de **14 jours calendaires** à compter de la signature ;
- Aucun paiement ne peut être exigé avant l'expiration de ce délai.

Toute rétractation doit être notifiée par écrit (courrier ou email avec accusé de réception).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE FORMATION

Article 4 – Conditions financières

Pour les actions de formation en auto-financement :

- Le règlement de 100 % du coût total est exigible avant le démarrage ;
- L'inscription devient définitive après réception effective du paiement ;
- À défaut de paiement, ACRH se réserve le droit de refuser l'accès à la formation.

Le paiement vaut engagement ferme et définitif.

Article 5 – Absence, abandon et remboursement (Formation)

5.1 Principe général

Toute formation commencée est due en totalité.

Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'absence ou d'abandon, sauf cas de force majeure strictement caractérisé.

5.2 Force majeure

La force majeure est définie conformément à l'article 1218 du Code civil : événement extérieur, imprévisible et irrésistible rendant impossible l'exécution du contrat.

Un justificatif officiel devra être transmis sous 10 jours.

En cas de reconnaissance de la force majeure :

- Un report prioritaire sera proposé ;
- À défaut, un remboursement au prorata des heures non réalisées pourra être effectué, déduction faite des frais pédagogiques et administratifs engagés.

Ne constituent pas un cas de force majeure : contraintes professionnelles, difficultés financières, changement d'avis, indisponibilité personnelle.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BILAN DE COMPÉTENCES

Article 6 – Modalités de règlement

En cas d'auto-financement :

- 60 % du coût total sont exigibles après expiration du délai de rétractation et avant le démarrage ;
- 40 % sont exigibles au moment du bilan intermédiaire.

Le démarrage est conditionné à la réception du premier versement.

Le document de synthèse est remis uniquement après paiement intégral.

Article 7 – Interruption anticipée

7.1 Abandon avant un tiers du temps contractuel

Si l'abandon intervient avant la réalisation d'un tiers (1/3) du volume horaire contractuel :

- 30 % de l'acompte versé seront remboursés ;
- Le solde demeure acquis à ACRH au titre des frais engagés (ingénierie, planification, mobilisation du consultant).

7.2 Abandon au-delà d'un tiers

Aucun remboursement ne sera dû.

Les sommes versées restent acquises et, le cas échéant, les heures réalisées non encore réglées deviennent immédiatement exigibles au prorata.

7.3 Force majeure

En cas de force majeure justifiée :

- Suspension ou report prioritaire ;
- À défaut, remboursement au prorata des heures non réalisées.

Article 8 – Confidentialité du bilan de compétences

Conformément à l'article L.6313-4 du Code du travail :

- Les résultats du bilan sont la propriété exclusive du bénéficiaire ;
- Aucun tiers ne peut y accéder sans son accord écrit ;
- Le document de synthèse est remis personnellement au bénéficiaire.

Article 9 – Responsabilité

ACRH est tenue à une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité de l'organisme ne pourra être engagée en cas :

- D'inadéquation entre les attentes personnelles du bénéficiaire et les résultats obtenus ;
- D'utilisation non conforme des supports pédagogiques ;
- De préjudice indirect ou immatériel.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques, méthodes et outils restent la propriété exclusive d'ACRH.

Toute reproduction, diffusion ou exploitation sans autorisation écrite est interdite.

Article 11 – Données personnelles

Les données sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression sur simple demande écrite.

Article 12 – Médiation de la consommation

En cas de litige non résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut saisir gratuitement un médiateur de la consommation conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation.

Coordonnées du médiateur :

Médiateur de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le Médiateur – Mission Médiation Région Sud

Hôtel de Région

27 place Jules Guesde

13481 Marseille Cedex 20

missionmediation@maregionsud.fr

Tél : 04 91 57 52 22 / 04 91 57 51 77

(Médiateur pouvant être saisi gratuitement pour des litiges entre consommateurs et professionnels – saisie par écrit avec pièces justificatives)

Article 13 – Clause attributive de compétence

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes CGV relève des juridictions compétentes selon les règles de droit commun.